

Kigali, le 27 juin 1959.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

2803 Just. 2/02

3/7/59

AS

(1) N° 45-45 /RMP.I4.979/JG.
D.70.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage : 2

Objet
Voorwerp :

A Monsieur le Juge de Police

Aff. Ngangari.-

à

RUHENGARI.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous retourner sans observation
votre jugement de police n°89/DM rendu en date du 19
juin 1959 accompagné du dossier judiciaire pour
classement dans vos archives.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J. RUPPHENS.,



Feuille d'audience et de jugementNous soussigné DE MAN. Josephsiégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile 19 Juin 1959

en cause du (des) nommé NGANGARI, fils de Rubavu(+) et de Nyiraguba(+) originaire de Biraga, s/chef Kabango, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri, et^y résidant Muhutu des abalihira, âgé de 42ans, polygame, cultivateur, sans antécédent judiciaires connus.-

prévenu de : avoir le 25 décembre 1958 à Bisaga, s/chef Kabango, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri, Ruanda, volontairement donné un coup de bâton sur la personne de sa fille Nyiramiganda et cassé aussi son bras. Infraction prévue et punie par l'art. 46 C.P.L. II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) ~~se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le~~

et Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense.

Q.- Avouez-vous d'avoir frappé votre enfant d'un coup de bâton et ainsi avoir cassé le bras de votre enfant?

R.- Non, je n'ai pas frappé mon enfant.-

Compareait la nommée NYIRANTASHYA, fille de Rwaho(ev) et de Nyirabashakalaba(ev) originaire de Rubado, s/chef Mwikarago, chefferie Lulera, territoire Ruhengeri, résidant à Bisaga, s/chef Kabango, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri, muhutukazi des abasigi, mariée à Ngangari.-

Q.- Est-il vrai que Ngangari a frappé votre enfant et a aussi cassé son bras?

R.- Oui, il l'a frappée mais il ne l'a pas tuée.-

Compareait la nommée BANGANKIRA, fille de Ngangari, et de Nyirantashya, préqualifiés, 10ans,-

Q.- Avez-vous vu que Ngangari a frappé avec un bâton votre sœur?

R.- Oui.-

Q.- A-t-il cassé aussi le bras de votre sœur?

R.-Oui.-

Comparaît le nommé NYIRINKWAYA, fils de Ngangari et de Nyirantashya, préqualifiés 7ans,

Q.- Ngangari a-t-il frappé en votre présence votre sœur?

R.- Oui, il a donné un coup de bâton et il a cassé aussi le bras de ma sœur.

Comparaît le nommé MISEKE, fils de Habyarimana(ev) et de Ntirirashira(+) originaire de Ruhinga, s/chef Karekezi, chefferie Bukonya-Bugarura, territoire Ruhengeri, résidant à Bisaga, s/chef Kabango, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri, muhutu des abalihira, âgé de 31ans,-

Q.- La fille Nyiramiganda vous a-t-elle déclaré que Ngangari avait cassé son bras en la donnant un coup de bâton?

R.- Oui, j'ai déclaré cela avant.-

Comparaît MUZIGAMANYWA, fils de Kanyamutere(ev) et de Nyanga(ev) originaire de Bwishya, s/chef Karekezi, chefferie Bukonya-Bugarura, territoire Ruhengeri, résidant à Bisaga, s/chef Kabango, muhutu des abagesera, âgé de 52ans,-

Q.- La fille Nyiramiganda, vous a-t-elle dit que Ngangari avait cassé son bras?

R.- Oui. Il l'avait donné un coup de bâton.-

Recomparaît le nommé NGANGARI, préqualifié:

Q.- Tous les comparants avouent que vous avez donné un coup de bâton à Nyiramiganda et que vous avez cassé ainsi son bras. Est-il vrai?

R.- Non.-

Q.- Comment expliquez-vous que Nyiramiganda avait un bras cassé?

R.- Je l'ai constaté comme les voisins ont pu constater cela

Kigali, le 7 avril 1959.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED
PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

(1) N° 2000 /RMP.14.979/JG.-

No 1553	Just. 2/02
DATE	17.IV.1959
Annexe : TRAITE	AT
Bijlage	
Objet : VISAS	
Voorwerp :	
ff. NGANGARI.	

A Monsieur le Juge de Police à compétence étendue
à RUHENGERRI.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence, le dossier de mon Office concernant le nommé : I. PREVENU: NGANGARI, fils de Rubavu(+) et de Nyirazuba(+) originaire de la colline Bisaza, s/chef Kabango, chefferie Buberuka, territoire de Ruhengeri, y résidant, marié à Nyirantashya, 5 enfants, travailleur au service de Baraya Joja, sans condamnation antérieure connue, une chèvre et un mouton.

II. PREVENTION:

Avoir le 25 décembre 1958, à Bisaga, s/chef Kabango, chefferie Buberuka, territoire de Ruhengeri, Ruanda-Urundi, volontairement donné un coup de bâton sur la personne de sa fille Nyiramiganda. Infraction prévue et punie par l'art. 46 CP.L.II.

III. OBSERVATIONS:

Les coups volontaires mortels ne sont pas prouvés. Le médecin attribue lui-même la mort à une cause naturelle.

Le coup de bâton porté par le prévenu sur la fille est prouvé par les témoignages de sa femme Nyirantashya, ses deux enfants Nyirinkwaya, Bangankira et par les voisins Miseke et Muzimaganya.

Le prévenu n'avoue pas les faits mais toutes les preuves sont accumulées contre lui. Il ne peut donner aucune explication pour le bras cassé. Il est fort possible que le prévenu n'a sévi envers l'enfant qu'en vertu de son pouvoir paternel. De toute façon, il n'est pas possible de prouver autre chose que le coup volontaire simple. D'après le médecin ce coup n'a aucun rapport avec la mort.

J'estime que la peine à prononcer ne doit pas dépasser la détention déjà subie. Il n'y a pas à s'occuper des dommages-intérêts.

Veuillez me faire parvenir copie du jugement et le dossier, par pli séparé.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J. GUFFENS.,

NB. L'OPJ n'a pas joint, ni au dossier judiciaire, ni au dossier pénitentiaire un PVA. Il y a lieu de les établir. La date d'arrestation, d'après le prévenu est 28 décembre, soit le dimanche après la Noël. Il faut compléter le PVA. cote 17 et joindre une copie au dossier pénitentiaire. Veuillez faire l'observation

(1) Rappeler dans la réponse au Juge de Police, en dactylographie, en dactylographie.

RUANDA-URUNDI

Territoire : de RUHENGURI.

Résidence : du RUANDA.-

P. V. No 64/DE.

Transmis à Monsieur le

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent cinquante huit le vingt-neuvième jour
du mois de Décembre vers quinze heures.

Devant Nous DECLERCQ Eric

Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Ruhengeri, comparait le nommé KABANGO, Antoine, fils

Prévention :

de Magunzu(+) et de Nyirabaja(+), originaire de Munanira, S/chef
Ruzigamanzi; chefferie Bukonya-Bugarura, Territoire Ruhengeri
résidant à Rwerere, S/chef KABANGO, Chefferie Buberuka, terr.
Ruhengeri, Munyarwanda, Mututsi des Abacaba, âgé de 25 ans,
célibataire, exerçant la fonction de s/chef à Rwerere, qui
serment prêté, nous a requis d'acter ce qui suit:

Plaignant :

Le 25 dernier le nommé NGANGARI a frappé son enfant.
Cet enfant est décédé Samedi le 27-12-58.

Q.- Est-ce que le type a une bonne réputation dans la s/chef?
R.- Oui.

Q.- Est-ce qu'il boit beaucoup?

R.- Pas trop souvent.

Q.- Quelle est la situation familiale de l'enfant?

R.- Cet enfant est d'une deuxième femme de l'auteur de meurtre
Il y a un an environs il a répudié cette femme. L'enfant
est resté là-bas.

Q.- Est-ce que l'enfant était bien soigné.

R.- L'enfant n'était pas bien soigné. Souvent la fille rece-
vait des coups de la femme qui est restée avec Ngangari.
Même ce jour-là la femme a donné un coup de bâton sur le
bras de l'enfant/ Le bras était cassé.

Q.- Le 25 décembre, le nommé NGANGARI a certainement bu?

R.- Oui, Il était soulé.

Q.- La femme qui a frappé la fille, quelle réputation est-ce
qu'elle a dans la sous-chefferie.

R.- Elle n'a pas une mauvaise réputation. Seulement elle mal-
traitait les enfants de la femme répudiée., qui sont restés
chez Ngangari.

Q.- Avez-vous saisi le bâton?

R.- Oui je l'ai chez moi.

Q.- Est-ce que avant vous n'avez jamais entendu qu'elle essaye
de tuer l'enfant?

R.- Non. je sais que la femme frappait souvent l'enfant
le 25 dernier, après l'avoir frappé avec un bâton, elle a
lié l'enfant et elle l'a déposé dans le W.C. c-à-d. dans
la petite case construite au dessus des W.C. le nommé
SENTASHYA a décortiqué l'enfant et il a conduit l'enfant où
son père était en train de boire. Après le mari est entré
et il semble qu'il a frappé encore l'enfant jusqu'à ce
que l'enfant soit mort.

Objets saisis :

Observations :

Q.- Voulez-vous ajouter encore quelque chose?

R.- Non.

Après lecture le comparant persiste et signe avec nous
Le Comparant.

Kabango.

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ. E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.
DECLERCQ. E.

Comparaît ensuite le nommé SENTASHYA, fils de Gaceyeze(+) de Nyabigoro(+), originaire de Bisaga, S/chef Kabango, cheff. Buberuka, terr. Ruhengeri, et y résidant, Munyarwanda, Muhutu des Abazigaba, âgé de 46 ans environs, veuf de Nyirabitsobe, cultivateur, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.- Quand et comment avez-vous trouvé l'enfant?

R.- Je me rendais chez RWIRUKO pour chercher à boire. En chemin j'ai rencontré l'enfant qui s'enfuyait. Je l'ai pris, je l'ai reconduit chez le nommé Rwiruko et là j'ai trouvé les nommés Rurananiye, Ntampuhwe et Ngangari, le père de l'enfant, La femme, NYIRANTASHYA, poursuivait toujours l'enfant jusque chez Riruko. Nous avons bu et puis je suis partie. La femme, le père et l'enfant sont restés là-bas.

Q. Il doit avoir eu une explication entre la femme et le père de l'enfant/
Qu'est-ce qu'ils se sont dit.

R.- J'ai dit au père de l'enfant que j'avais trouvé son enfant avec un bras gonflé et des cordes autour du cou. Il n'a rien dit.

Q.- Vous habitez tout près de Ngangari?

R.- Oui.

Q.- Alors vous devrez avoir entendu quelque chose?

R.- Depuis jeudi je n'ai plus rien entendu. J'ai appris la mort de l'enfant Samedi

Q.- Voulez-vous ajouter quelque chose?

R.- Non.

Traduction faite, le comparant persiste
le comparant (illettré)

L'Offier de Police Judiciaire
DECLERCQ. E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ. E.

Comparaît ensuite le nommé NTAMPUHWE, fils de Gaceyeyi(+) et de Nyirametwe(ev) originaire de Bisag, S/chef Kabango, cheff. Buberuka, Terr. Ruhengeri et y résidant, Munyarwanda, Muhutu des Abazigaba, âgé de 31 ans environs, marié à Nyiragaruka, cultivateur, lequel répond comme suit à nos questions.

Q.- Jeudi passé, qu'est-ce qui s'est passé, quand Sentashya a amené l'enfant de Ngangarichez Rwiruko.

R.- Il a dit à Ngangari que sa femme voulait tuer l'enfant. L'enfant avait un bras fonflé et des cordes autour du cou. Ngangari n'a rien dit. Nous sommes restés là encore puis nous sommes partis.

Q.- Comment avez-vous appris que l'enfant était mort?

R.- Le samedi j'ai trouvé le S/chef chez Ngangari. Il faisait une enquête. Il nous dit d'mener ici Ngangari et l'enfant.

Q.- Voulez-vous ajouter quelque chose?

R.- Non.

Traduction faite le comparant persiste
Le comparant (Illettré).

L'Officier de Police Judiciaire.

DECLERCQ. E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ. E.

Comparait ensuite le nommé RORANANIYE, fils de Maranduru(+) et de Bakuzakuri originaire du Bisaga, S/chef Kabango, cheff. Buberuka, Territoire Ruhengeri, et y résident, Munyarwanda, Muhutu des Abasigaba, mairé à Nyirabacana, âgé de 30 ans environs, cultivateur, lequel répond comme suit à nos questions.

Q.- Qu'est-ce qu'il s'est passé jeudi passé quand on a amené l'enfant chez Rwiruko?

R.- Sentashya a amené l'enfant, NGANGARI a dit tantôt je vais régler cette affaire.

Q.- Il n'a rien dit à sa femme?

R.- Non.

Q.- Comment avez-vous appris que l'enfant était mort?

R.- C'est le S/chef qui le nous l'a dit.

Q.- Vous n'avez plus rien à ajouter?

R.- Non.

Traduction faite, le comparant persiste
le comparant(illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ. E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.
DECLERCQ. E.

Comparait ensuite le nommé NGANGARI, fils de Rubavu(+) et de Nyirazuba(+), originaire de Bisaga, S/chef Kabango, Cheff. Buberuka, Territoire Ruhengeri et y résidant, Munyarwanda, Muhutu des Abalihira, âgé de 42 ans environ, polygame, cultivateur, 4 enfants, propriétaire d'un mouton et deux chèvres, et d'une vache, Sans condamnation antérieure, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.- Quelle était votre réaction quand on vous a apporté votre enfant blessé en compagnie de votre femme.

R.- J'ai dit à la femme de ne plus frapper et de ligoter l'enfant, parce que l'enfant courrait toujours chez les voisins.

Q.- Vous avez dit cela chez Rwiruko?

R.- Oui

Q.- La femme a donc frappé en votre présence, puisque sur votre ordre, elle a ligoté l'enfant?

R.- Non. Elle a fait cela de propre initiative.

Q.- Votre femme frappait souvent l'enfant. Vous n'avez jamais réprimandé la femme

R.- Une fois je lui ai réprimandé.

Recomparaissent les nommés SENTASHYA, NTAMPUHWE, RURANANIYE, pour confrontation.

Q.- NGANGARI l'a-t-il réprimandé sa femme en votre présence?

R.- Non.

Q.- à Ngangari. Eh bien?

R.- Ils mentent.

Q.- Quand votre enfant est-il décédé?

R.- ~~Dim~~ Dimanche (28-12) très tôt dans le matin.

Q.- Est-ce que l'enfant a encore été frappé vendredi et samedi?

R.- Je ne sais pas - Peut-être ma femme l'a ~~encore~~ encore frappé en mon absence.

Traduction faite le comparant persiste
le Comparant.

L'Officier de Police Judiciaire
Declercq E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ. E.

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le deuxième jour du mois de ~~jan~~ janvier, comparait devant nous à Bisaga, la nommée NYIRANTASHYA, fille de Rwaho (ev.) et de Nyirabashakamba(ev), originaire de Ruhondo, S/chef Mwikarago, cheff. Mulera, Territoire Ruhengeri, résident à Bisaga, S/chef Kabango, cheff. Buberuka, Terr. Ruhengeri, Munyarwandakazi, Muhutukazi, des abasigi, âgé de 55 ans, mariée à Ngangari, laquelle répond comme suit à nos questions:

Q.- Qu'est-ce qui s'est passé mercredi?

R.- Mercredi matin Ngangari a frappé ~~l'enfant~~ l'enfant avec un bâton sur le bras. Le bras était cassé. Il frappait pour que l'enfant vagabondait dans les ingo des voisins.

l'enfant

34

- Q.- Est-ce qu'on a encore frappé ici par après?
- R.- Non. Depuis lors la fille était malade.
- Q.- Un des vos enfants dit que l'enfant a été frappé encore après?
- R.- Je ne le sais pas. Peut-être que Ngangari a frappé en mon absence.
- Comparaît le nommé MUZIMAGANYA, fils de Kanyemutere (ev) et de Nyanga(ev), originaire de Mbishya, S/chef Kalekezi, Cheff. Bukonya-Bugarura, Territoire Ruhengeri, résidant à Bisaga, S/chef Kabango, Cheff. Buberuka, Territoire Ruhengeri, Munyarwanda, Muhutu des Abagesera, âgé de 52 ans, marié à Nyirabikari, Cultivateur, lequel répond comme suit à nos questions:
- Q.- Est-ce que c'est vrai que la femme frappait souvent cet enfant?
- R.- Oui l'enfant avait beaucoup de cicatrices.
- Q.- Qui a frappé et quand?
- R.- Ngangari a frappé jeudi. C'est la fille même qui m'a raconté cela.
- Q.- Est-ce Ngangari frappait souvent cet enfant?
- R.- Je ne sais pas. Je sais que cet enfant était maltraité c'est pour ça que je conclus qu'il était mal soigné.
- Q.- Quand avez-vous vu l'enfant?
- R.- A l'heure de l'après-midi. La fille me racontait que son père l'avait frappé. Samedi sont les enfants m'ont raconté que la fille était morte. Alors je suis rendu chez Ngangari quand je l'ai vu il était en train de faire un cercueil pour l'enfant. Je lui ai demandé pourquoi il allait ensevelir l'enfant. Il m'a répondu qu'il pouvait faire cela. Alors je suis allé dire cela au S/chef.
- Q.- Est-ce que vous avez entendu que Ngangari a encore frappé l'enfant le vendredi ou le samedi?
- R.- J'ai entendu que l'enfant a encore été frappé jeudi soir.
- Q.- (à NYIRANTASHYA) c'est vrai?
- R.- Je ne l'ai pas vu.
- Q.- Un de vos enfant dit que l'enfant a encore été frappé. Son père disait que la fille devait se lever, quand celle-ci ne se levait pas, Ngangari la frappait encore.
- R.- Je n'ai pas vu cela.
- Q.- Voulez-vous encore ajouter quelque chose?
- R.- Non.

Traduction faite, les comparants persistent

NYIRANTASHYA

MUZIMAGANYA.

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère
L'Officier de Police Judiciaire.

DECLERCQ E.

Récomparaissent Sentasya et Ntampuhwe et Muzigamanya, préqualifiés, pour confrontation.

- Q.- (à Sentashya et Ntampuhwe) Est-ce que la fille a dit qu'elle a été frappée par son père?
- R.- Non. Elle a dit qu'elle avait été frappée par NYIRANTASHYA.
- Q.- Muzigamanya déclare que la fille a déclaré que c'était Ngangari qui a frappé?
- R.- Chez Rwiruko elle a dit que c'était la mère.
- Q.- (à Muzigamanya) eh bien?
- R.- Je dis ce que l'enfant m'a raconté jeudi.
- Traduction faite les comparants persistent.

Sentashya Ntampuhwe

Muzigamanya

L'Officier de Police Judiciaire
Declercq E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
Declercq E.

Comparaît ensuite le nommé MISEKE, André, fils de Habyarimana(ev) et de Ntirirashima(+), originaire de Buhinga, S/chef Kalekezi, chefferie Bukonya-Bugarura, Territoire Ruhengeri, résidant à Bisaga, S/chef Kabango, cheff. Buberuka, terr. Ruhengeri, Munyarwanda, Umuhutu des Abalihira, âgé de 31 ans, marié à Nyiramagumirwa, Moniteur catholique, lequel répond comme suit à nos questions:

- Q.- Quand avez-vous vu la fille et qu'est-ce qu'elle a dit?
- R.- Jeudi vers 4 heures, j'ai constaté la fracture du bras et j'ai demandé si elle était tombée. Elle m'a répondu que Ngangari l'avait frappé.

49

Q.- Avez-vous entendu encore quelque chose?

R.- Non.

Traduction faite, le comparant persiste et signe avec nous

Le Comparant

Miseke A.

L'Officier de Police Judiciaire.

Declercq E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

Declercq E.

Comparaît ensuite la nommée BANGANKIRA, fille de Ngangari et de Nyirantashya, originaire de Bisaga, S/chef Kabango, Cheff. Buberuka, terr. Ruhengeri et y résidant, Munyarwandakazi, Muhutukazi des Abalihira, âgé de 10 ans, laquelle répond comme suit à nos questions:

Q.- As-tu vu que Ngangari a frappé la fille?

R.- Oui.

Q.- avec un bâton?

R.- Oui.

Q.- Ngangari a-t-il frappé encore le vendredi et le samedi?

R.- Non.

Q.- Est-ce tu es restée à la maison ces jours-là?

R.- Non.

Q.- Ngangari est-il resté à la maison?

R.- Oui. Il s'est promené un peu dans les environs pour chercher de la bière.

Q.- La fille s'est-elle levée encore le vendredi et le samedi?

R.- Samedi, l'enfant est venu à l'extérieur, mais dans les bras de Nyirantashya.

Q.- Oseriez-vous avouer tout cela devant votre père?

R.- Oui.

Traduction faite la comparante persiste

La comparante

L'Officier de Police Judiciaire?

DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.

Comparaît ensuite le nommé NYIRINKWAYE, fils de Ngangari(ev) et de Nyirantashya(ev) originaire de Bisaga, S/chef Kabango, cheff. Buberuka, Territoire Ruhengeri et y résidant, Munyarwanda, Muutu des Abalihira, âgé de 7 ans, lequel répond comme suit à nos question.

Q.- Tu étais présent quand Ngangari a frappé l'enfant?

R.- Oui.

Q.- Qui était encore présent?

R.- Bangankira et la mère.

Q.- Combien de fois Ngangari a-t-il frappé?

R.- Deux fois, sur le dernier et sur le bras.

Q.- Il n'a plus frappé après?

R.- Non.

~~ex~~ Comparaît Ngangari, préqualifié pour confrontation.

Q.- (à Nyirinkwaye) qui a frappé la fille?

R.- Ngangari.

Q.- (à Ngangari) eh bien?

R.- Les enfant ont peur du blanc.

Recomparaît ensuite la nommée NYIRANTASHYA, préqualifiée, pour confrontation.

Q.- C'est votre mari qui a frappé?

R.- Oui. Mais ses ennemis veulent le mettre en prison.

Q.- (à Ngangari) Votre femme dit que vous avez tué. Les ~~eux~~ deux enfants le disent aussi. Votre femme ne vous hait pas puisqu'elle dit que vos ennemis veulent vous mettre en prison. Est-ce que vous allez continuer à dire maintenant que votre femme a frappé. D'ailleurs vous avez déjà avoué au S/chef que c'est vous qui a frappé.

R.- Ce n'est pas ma femme.

Q.- Alors qui a frappé?

R.- Je ne sais pas.

Q.- Ou bien c'est vous ou un autre?

R.- Un autre

Q.- Qui

R.- Je ne le connais pas.

Q.- Mais l'enfant l'a certainement dit?

R.- L'enfant ne savait pas qui avait frappé.

Q.- Pourquoi n'avez-vous pas porté plainte qu'on a cassé le bras de votre fille

R.- (Le prévenu ne répond pas).

Traduction faite les comparants persistent

Ngangari NYIRINKWAYE

Nyirantashya

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.

65

Réquisition à traducteur

L'an mil neuf cent cinquante huit, le vingt-neuvième jour du mois
de décembre, Nous DECLERCQ Procureur
O.M.P. près le tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura, résidant à
officier de police judiciaire en territoire de Ruhengeri
Requérons Monsieur MOLEHO Mugabo
de nous prêter son concours en qualité de traducteur dans l'affaire ministère public contre
NGANGARI
Nous lui donnons pour mission de traduire de langue Kinyarwanda en langue
française et réciproquement les interrogatoires et documents.
Le traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :
« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée. »

Le traducteur requis.

Mugabo

L'Officier du Ministère Public,

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ

Requisition à Expert et prestation de serment

L'an mil neuf cent cinquante huit le trois jour du mois de décembre

Nous, DECLERCQ Em Officier du Ministère Public près le Tribunal de Rukengeri Officier de police judiciaire en Territoire de Rukengeri Première Instance d'Usumbura résidant à

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure Pénale,

Requérons Monsieur le docteur Jurasovsky

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé NGANGARI R.M.P. N°

Nous lui avons donné comme mission: d'examiner la
monnaie NYIRAKIHANDA, fille de NGANGARI (ex) et
de Nyiramukunda (ex), infirmière à Tostaga,
Chef Kabanga, Chef Tontanga, Tontanga, Tontanga,
Rukengeri et y résidant, Mumbuta, Kazi des
Abatibiko, 5 ans,

d'écrire toute les lésions subies (coups donnés par
lâton ou autres instruments) (L'enfant avait été par
de coups de pieds dans le ventre), déterminer
les causes de la mort.

L'Expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Justice n° 51.

Ruanda-Urundi
Service Médical
Hôpital de Ruhengeri

917
No 392

/J

85

Rapport d'expertise Médico-Légale
=====

L'an mil neuf cent cinquante-huit le trentième jour du mois de
Ruhengeri.....

Nous, Dr. E. Yourassowsky

Médecin du Gouvernement à Ruhengeri,

dûment requis par Monsieur Declercq Eric Officier de Police Judiciaire
à compétence générale en Territoire de Ruhengeri, aux fins de :

d'examiner la nommée N. ramihanda fille de Ngangari et de N. ramruka originaire de
Bisaza sch. Kabango Ch. Butonya Bugerwa T. Ruhengeri et y résidant Mmuhutikazi
des Abahira 5 ans

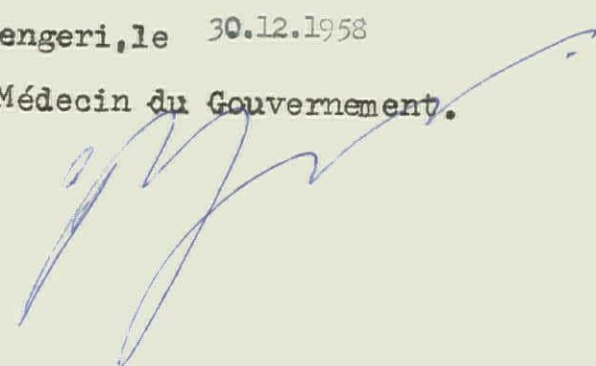
décrire toutes les lésions subies (coups donnés) par bâton ou autre instrument
l'enfant serait tuée par des coups de pieds dans le ventre) déterminer les causes
de la mort.

Après avoir prêté le serment suivant: "Je jure d'accomplir ma mission
et de faire pon rapport en honneur et conscience,
Certifie ce que suit:

- X
- prolapsus rectal
 - ~~-nécrose de l'anse intestinale~~
 - fracture humerus gauche
 - un peu de liquide dans le péricarde
 - pas de fracture du crâne
 - X: cause : nécrose de l'anse intestinale

Ruhengeri, le 30.12.1958

Le Médecin du Gouvernement.



PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 14^e jour du
mois de janvier

Devant nous J. GUFFENS,

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura à Kigali

nous trouvant à Kigali, a comparu NGANJARI, fils de Rubavu (d)

et de Nyirazuba (d) originaire de la colline Bisaga, s/chef Kabango, chefferie Buberuka, territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abarihira, marié à Nyirantashya, 5 enfants, travailleur au service de BarayaJoja, sans condamnation antérieure, une chèvre et un mouton;

qui par l'intermédiaire de l'interprète

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q. Une de vos filles est morte le 28 décembre 1958.

R. Oui.

Q. Comment s'appelait-elle ?

R. Nyiramihanda, fille de Ngangari (ev) et de Nyirarubuga (ev) originaire de Bisaga, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri, et décédée à Bisaga.

Q. Nyirarubuga est une femme d'avec laquelle vous avez divorcé ?

R. Oui. En fait ma première femme est Nyirantashya. Je vis toujours avec elle et l'autre avait été ma deuxième femme. J'ai divorcé depuis un an.

Q. Les enfants de ~~Nyirarubuga~~ Nyirarubuga sont restés chez vous ?

R. Oui. Il y avait la fille qui est morte et une autre fille qui s'appelle Nyirabahihima. Cette dernière vit encore chez moi.

Q. Quel âge avait la fille qui est morte ?

R. Elle pouvait avoir cinq à six ans. Sa soeur cadette a trois ans environ.

Q. De quoi est morte cette fille ?

R. De mort naturelle.

Q. Le 25 décembre un voisin Sentashya vous a amené la petite fille alors que vous étiez en train de boire chez Rirugko.

R. C'est exact.

Q. La fille était blessée ?

R. Non.

Q. Elle avait le bras cassé ?

R. Oui.

Q. Comment ce bras avait été cassé ?

R. Je ne sais pas.

Q. Le voisin Sentashya a trouvé votre fille attachée avec des cordes au cou

R. Oui, il me l'a dit.

Q. Qu'est-ce que Sentashya vous a dit exactement ?

R. Il m'a dit que ma femme Nyirantashya, belle-mère de la fillette, l'avait attachée et mise dans le WC.

Q. Pour quelle raison avait-elle fait cela ?

R. Il ne me l'a pas dit.

Q. Qu'avez-vous fait à ce moment-là ? Vous avez pris des mesures ou réprimandé votre femme ?

R. J'ai interrogé ma femme qui était présente. Ma femme était en train de boire en ma compagnie chez Riruko. Sentashya m'a dit qu'il avait retiré la fille du WC parce qu'elle pleurait.

Il l'avait vue attachée avec des cordes mais pas attachée dans le WC, mais près du WC. La fille n'était pas attachée au WC. Elle avait simplement une corde au cou.

Ma femme m'a dit qu'elle ne savait rien de tout cela.

Q. Vous n'avez pas réprimandé votre femme ?

R. Non. J'ai laissé cette affaire comme cela.

Q. Votre femme avait-elle l'habitude de battre les enfants que vous aviez eus de l'autre femme ?

- R. Non.
- Q. A Ruhengeri vous avez dit que vous aviez réprimandé une fois cette femme parce qu'elle maltraitait les enfants .
- R. Je n'ai pas dit cela.
- Q. La fille avait le bras cassé . Raison ?
- R. Je ne le sais pas .
- Q. La fille a dit à Miseke que vous l'aviez frappée ?
- R. C'est faux.
- Q. Muzigamanya prétend aussi que c'est vous qui avez frappé la fille ?
- R. C'est faux.
- Q. Ntampuwhe et Sentashya prétendent que l'enfant a dit que Nyifantashya l'avait battue ?
- R. L'enfant l'a dit ainsi.
- Q. Pourtant vos deux enfants Bangankira et Nyirinkwaya prétendent que vous avez frappé la fille ?
- R. Ces enfants sont petits et ne savent pas ce qu'il disent.
- Q. Votre fille a été frappée soit par vous soit par votre femme ?
- R. Je ne l'ai pas frappée.
- Q. Comment se fait-il que vous êtes réputé sur la colline comme étant un mauvais père en ce sens que vous battez les enfants de l'autre femme ?
- R. C'est pas haine . Mes ennemis veulent me voir en prison.
C'est mon ennemi qui a été m'accuser chez le s/chef.
C'est Muzumanganya .
- Q. Cet homme -là vous a vus au moment où vous avez enterré ou voulu enterrer la fille. Il s'est étonné de cette mort . Il a été chez le s/chef .
- R. On ne devait pas aviser le s/chef de l'enterrement d'un enfant .
- Q. Il fallait au contraire déclarer la mort .
- R/ On avertit quand l'enterrement est fini.
- Q. Vous avez dit à Ruhengeri que la fille a été battue par une autre que vous ne connaissez pas .
- R. J'ai dit que c'est un inconnu.
- Q. Pourquoi ne pas avoir déposer plainte .
- R. C'est impossible contre une inconnu .

Dont acte

De tout quoi, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et
avons donné lecture au comparant qui

~~XXXXXXXXXXXX~~
a signé avec nous,

a déclaré ne pas savoir signer.

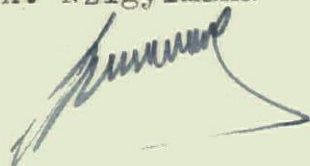
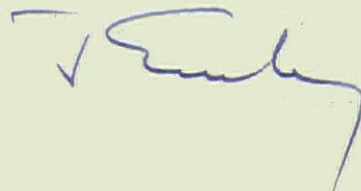
L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,

A. Nzigyimana

J. Guffens

PARQUET DE PREMIÈRE INSTANCE
D'USUMBURA

En cause du MINISTÈRE PUBLIC

CONTRE : Ngangari

REQUISITION D'INFORMATION

N° 337 Just 3/02	23.1.1959
DATE	PAR
VISAS	

Nous Guffens

Officier du Ministère Public

près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura résidant à

Kigali

, vu l'article 20 du Code

de Procédure Pénale.

Déléguons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale

à Ruhengeri.

à l'effet de procéder aux devoirs suivants :

Réf. PV 64 OPU Declercq.

Votre enquête est trop sommaire . Il faut la reprendre en détail.

Il y a de multiples contradictions dans les témoignages et déclarations.

1° Entendre le dr. Yourassowski pour lui demander de préciser en détail les causes de la mort de l'enfant.

Je veux savoir si la mort a été provoquée par les coups reçus ou par une cause naturelle. Cela n'apparaît aucunement du certificat médical.

Qu'est-ce qu'un prolapsus rectal . Comment ~~cela~~ est-il provoqué . Conséquences ? D'où provient la nécrose de l'anse intestinale ? Cause naturelle ou provoquée par une intervention de l'homme ?

Comment explique-t-on le liquide dans le péricarde ? Cause ~~mixte~~ ? De quoi s'agit-il exactement .

Y avait-il sur le corps d'autres traces de violences récentes ou anciennes?

Depuis quand datait la fracture de l'humérus? Age de l'enfant ?

Est-il possible que la fracture ait provoqué la mort ?

2° Reprendre en détail l'enquête ~~mixte~~ en suivant un ordre chronologique .

Moralité des parents ? Attitude envers leurs enfants ? Entendre les voisins et stipuler qu'ils sont des voisins .

3° Quid des différents sévices pratiqués sur la fillette ?

4° Préciser dans chaque cas l'époque exacte des faits . Il semble que la fillette ait été battue le 25 , et que par la suite elle ait encore subi des sévices . Entendre les autres enfants et surtout la fille Nyirabarihimana

En annexe mon PV de ce jour.

Procéder aux confrontations nécessaires. Recueillir toutes preuves et les saisir éventuellement .

L'Officier du Ministère Public,

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHengeri
 Résidence : RUANDA
 O.P.J. DECLERCO E.
 P. V. N° 146/SE

Transmis à Monsieur le

de Ru a Kiriba
 Rubengeri, le 17-2-1959.
 La Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

NGANGARI

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante neuf le seizième jour
 du mois de février vers dix heures.

Devant Nous DECLERCO Eric

Commissaire de

Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
 à Ruhengeri, comparaît le nommé KABANGO, S/chef,

Prévention :

Conf et blessures
 graves /
 CPL II Art 47-

préqualifié, lequel, en exécution de la R.I. n° 394/RMP. 14979/76
 du 14 janvier 1959, répond comme suit à nos questions.:

Q.- Quel est la moralité de Ngangari et Nyirantashya?
 R.- Je n'ai jamais eu des difficultés avec Ngangari, seulement
 les habitants de ma S/chefferie m'ont raconté que Ngangari
 et Nyirantashya, ne soignaient pas bien les deux enfants
 de la femme répudiée par Ngangari.-

Plaignant :

R.I. n° 394
 R.M.P. 14979/76

Q.- Nyirantashya, quelle est sa réputation?
 R.- Comme pour Ngangari, avant je n'avais jamais eu des diffi-
 cultés avec elle, mais on dit qu'elle ne soignait pas bien
 les enfants de l'autre femme de Ngangari.-

Q.- Est ce que la fille a été frappée souvent?

R.- Les habitants de ma S/chefferie le disent

Q.- Vous n'avez rien à ajouter?

R.- Non.

Objets saisis :

Rien

Traduction faite le comparant persiste et signe avec nous
 Le comparant (sé) L'Officier de Police Judiciaire
 DECLERCO E,

Je jure que le présent procès verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
 DECLERCO E,

Observations :

Rien

Comparet ensuite le nommé SE TASHYA, voisin de Ngangari,
 préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.- Comment Ngangari et Nyirantashya sont-ils considérés par
 les voisins?

R.- Ngangari et Nyirantashya s'entendaient très bien. Il n'y
 avait jamais de querelles entre eux les voisins.

Q.- Quelle était leur attitude envers leurs enfants?

R.- Aussi bien Ngangari que Nyirantashya frappaient souvent
 l'enfant qui est mort. Les deux enfants de la femme répudiée
 n'étaient pas bien soignés.

Q.- C'est vous qui a conduit l'enfant jusque chez Ngangari; l'enfant qu'a-t-elle dit en voyant son père. A-t-elle dit que sa mère l'avait frappée?

R.- Non elle disait que Nyirantashya la chassait. C'est pourquoi que je croyais que Nyirantashya l'avait frappée. Mais tout le monde a vu que le bras de l'enfant était cassé. Ngangari l'a vu aussi chez Rwiruko. Mais il n'a pas osé demander qui avait frappé l'enfant. Cela prouve que c'est lui qui a frappé.

Q.- Quand exactement avez-vous amené l'enfant chez Rwiruko?

R.- Jeudi le 25 décembre.-

Q.- Le vendredi et le samedi après l'enfant a-t-il encore été battu?

R.- Je ne l'ai pas vue ces jours là.

Traduction faite comparant persiste,

Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E,

Comparaît ensuite le nommé NTABUHUWE, préqualifié, voisin de Ngangari, lequel répond comme suit:

Q.- Quelles est la réputation de Ngangari et Nyirantashya?

R.- Ils avaient une bonne réputation. Ils s'entendaient bien; les deux enfants de la femme répudiée n'étaient pas bien soignés.

Q.- ^{Quand} La fille arrivait chez Rwiruko, qu'a-t-elle dit?

R.- Elle a dit que Nyirantashya l'avait frappée.

Recomparaît Sentashya, préqualifié:

Q.- L'enfant a-t-elle dit que Nyirantashya l'avait frappée?

R.- Non, elle a dit que Nyirantashya la chassait.

Q.- (à Ntabuhwe) C'est exacte?

R.- Oui, elle n'a pas parlé d'un coup reçu sur le bras.

Q.- Vous avez dit le contraire lors de la première enquête?

R.- L'enfant a dit ~~cela~~ *que sa mère l'avait frappée.*

Q.- Pourquoi changez-vous?

R.- ----- (pas de réponse)

Q.- Quand la fille a-t-elle été battue?

R.- Le 25 décembre.-

Q.- A-t-elle encore été frappée?

R.- Je n'ai rien entendu.

Traduction faite le comparant persiste,

Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
DECLERCQ E,

Comparaît ensuite le nommé RURANANIYE, préqualifié, voisin de Ngangari, lequel répond comme suit:

Q.- Quelle était la réputation de Ngangari et Nyirantashya?

R.- Je ne sais pas s'il y avait des difficultés entre eux. Avec les voisins ils n'avaient pas des difficultés.-

Q.- Quelle était leur attitude envers leurs enfants?

R.- Je ne sais pas je ne fréquente pas Ngangari.-

Q.- Muzimanganya est-il un ennemi de Ngangari?

R.- Je ne sais pas.-

Q.- Vous avez reconduit Ngangari à Ruhengeri n'a-t-il rien dit?

R.- Non.

Q.- Vous ne savez pas si l'enfant a encore été battue après le 25 décembre?

R.- Je ne ~~sais~~ le sais pas. Je n'ai rien appris après.-

Traduction faite le comparant persiste,

Le comparant (illettré) L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E,

Comparaît ensuite le nommé MUZIMANGANYA, préqualifié, voisin de Ngangari, lequel répond comme suit: à nos questions:

Q.- Quelle est la réputation de Ngangari et Nyirantashya?

R.- Ngangari s'entendait bien avec Nyirantashya, mais ni Ngangari ni Nyirantashya soignaient bien les deux enfants de la femme répudiée. Depuis que l'enquête a été commencée, la femme soigne mieux l'enfant qui reste encore chez-elle.

Q.- Est-ce qu'ils frappaient les deux enfants?

R.- Oui, aussi bien Ngangari que Nyirantashya.

Recomparaît KABANGO S/chef:

Q.- MUZIMANGANYA était-il un ennemi de Ngangari?

R.- Non.

Q.- (à Muzimanganya) Avez-vous appris que l'enfant a encore été frappée après le 25 décembre?

R.- Le vendredi j'ai rencontré le garçon de Ngangari, qui m'a dit que Ngangari avait encore donné un coup de pied à l'enfant. Jeudi soir.-

Q.- Voulez-vous ajouter quelque chose?

R.- Non.

Traduction faite, le comparant persiste,

Le comparant (illettré) L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E,

Comparaît ensuite le nommé NYIRABARIHIMANA, fille de Ngangari, et de Nyirampunga (ev), laquelle répond comme suit à nos questions:

Q.- Etiez-vous souvent frappée par Ngangari et Nyirantashya?

R.- Non?

Q.- Votre sœur qui était morte, fût-elle souvent frappée?

R.- Non.

Q.- Qui a frappé le bras de votre sœur qui est morte?

R.- Je ne le sais pas.

Q.- Vous n'avez pas vu le bras cassé de votre sœur?

R.- Oui.

Q.- Qui l'a frappée?

R.- Je ne le sais pas.

Q.- Est-ce que vous receviez autant d'habits que les enfants de Nyirantashya?

R.- Oui, et nous mangions ensemble.

Q.- Le 25, un jeudi, on a amené votre sœur, le bras cassé, le vendredi et le samedi l'a-t-on encore frappée?

R.- Non.

Traduction faite, la comparante persiste,

La comparante (illettrée) L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E,

Comparaît ensuite NYIRANKWAYA, préqualifié:

Q.- La fille décédée, fût-elle souvent frappée?

R.- Non, pas souvent.

...../.....
...../.....

- Q.- Tu ne te rappelles pas que avant le 25 décembre elle a été frappée?
R.- Non.
Q.- Pourtant, les voisins disent que la fille avait des cicatrices à la tête?
R.- Non, on ne la frappait pas souvent.
Q.- Qui a frappé le 25 décembre?
R.- Ngangari.
Q.- Et le vendredi et le samedi après a-t-on encore frappé l'enfant?
R.- Non.
Q.- Vous avez dit à LUZILANGANYA que Ngangari avait encore donné un coup de pied à l'enfant, le jeudi soir?
R.- J'ai dit cela parce que j'avais peur que l'enfant ne soit à Ruhengeri.-

Traduction faite le comparant paraisse,

Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire

CHUMBA, L.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

CHUMBA, L.

Comparaître ensuite la nommée BANZAKA, qualifiée:

- Q.- Avant le 25 décembre, la fille a-t-elle n'a-t-elle jamais été frappée?
R.- Non.
Q.- Les voisins disent que l'on frappait souvent cette fille?
R.- Ce n'est pas vrai.
Q.- La fille a-t-elle été frappée après le 25 décembre?
R.- Non.
Q.- Votre frère a dit à MASIRANGANYA que le jeudi soir la fille a encore été battue par Ngangari?

R/- Ce n'est pas vrai.

Q.- Qui a donné le coup de bâton sur le bras de l'enfant?

R.- Ngangari.

Traduction faite, le comparant paraisse,

Le comparant (illettré)

L'Officier de Police Judiciaire

CHUMBA, L.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

CHUMBA, L.

Recomparaître LUZILANGANYA, MASIRANGANYA, qualifiés:

- Q.- Chez Rwirukwira, avez-vous demandé qui avait cassé le bras de la fille?
R.- LUZILANGANYA disait que LUZILANGANYA l'avait frappée.
(à LUZILANGANYA) et qu'elle le chassait on n'a pas déterminé l'endroit exact des coups.-

Recomparaître SIMBAKANA et LUZILANGANYA:

- Q.- Avez-vous demandé qui avait cassé le bras de l'enfant?
R.- Non, nous avons demandé qui avait cassé le bras de la fille et nous avons dit que la fille le chassait et l'avait frappé. Nous n'avons pas pu dire l'endroit exact.
Q.- (à LUZILANGANYA) la fille n'est-elle pas venue avec son père?
R.- Non, elle n'est venue que seule. Elle n'a dit que son père l'avait frappée.

Traduction faite les comparants paraisse,

Les comparants: LUZILANGANYA (M. 12-12-1944), MASIRANGANYA (M. 12-12-1944), SIMBAKANA (M. 12-12-1944), LUZILANGANYA (M. 12-12-1944), LUZILANGANYA (M. 12-12-1944).

L'Officier de Police Judiciaire

CHUMBA, L.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

CHUMBA, L.

Comparet ensuite le nommé YOURASSOWSKY, directeur de l'hôpital de Rutenberg, lequel répond comme suit à nos questions:

Q. Quelle est la cause de la mort de l'enfant de Rutenberg, examinée par vous en exécution de la réquisition à Expat?

R. Nécessité de l'intestin due au prolapsus rectal. L'affection est naturelle, mais facilement curable médicalement. Le fait qu'un enfant meurt d'une affection aussi banale, indique un manque de soin de la part des parents. La fracture de l'humérus peut être due à une chute ou à de mauvais traitements. Elle n'est pas responsable de la mort. La présence des liquides dans le péricrâne est un phénomène naturel après la mort. On le recorde dans presque toutes les autopsies.

Conclusion: la mort est naturelle, mais les lésions observées dénotent une négligence incroyable de la part des parents.

Q. Y avait-il sur le corps d'autres traces de violence récentes ou anciennes?

R. Toutes les lésions ont été décrites comme il l'était demandé dans la réquisition.

Q. Depuis quand début la fracture de l'humérus?

R. Il s'agit d'une fracture récente, i.e.-d. remontant à une semaine au maximum. Les broyeurs sont bien disposés, ils nous permettent pas d'en dire plus.

Q. Quel est l'âge de l'enfant?

R. À peu près cinq ans.

Après lecture le comparant feinte et signature

le comparant

Je jure que le présent procès-verbal est sincère
i.o.p.s. [Signature]

157

REQUISITION A TRADUCTEUR

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le septième jour du mois
de juin, Nous, DECLERCQ E.

O.M.P. près le Tribunal de 1^{re} Instance d'Usumbura, résidant à
Officier de Police Judiciaire en Territoire de Kutengeri

Requérons Monsieur YVLEHO Moya
de nous prêter son concours en qualité de Traducteur dans l'affaire Ministère Public
contre NGANGARI

Nous lui donnons pour mission de traduire de langue Kinyarwanda en langue
française et réciproquement les interrogatoires et documents.

Le Traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :
« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée ».

L'Officier du Ministère Public,
l'Officier de Police Judiciaire,

[Signature]

Le Traducteur requis,

[Signature]

PRO-JUSTITIA

165

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le quatrième jour du mois de avril

Devant nous Guffens

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu NGANGARI

qui par l'intermédiaire de l'interprète Kayibanda

a répondu comme suit à nos questions, ~~après avoir prêté serment~~ (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

- Q. L'enquête faite à Ruhengeri démontre que votre fille est morte de mort naturelle
 Vous n'avez donc pas menti en disant que cette fille est morte par violences
- R. Je l'ai toujours dit.
- Q. Mais de toute façon la bras de l'enfant a été cassé.
 Qui a frappé l'enfant ?
- R. J'ai moi-même constaté la fracture.
- Q. C'est vous qu'on accuse. Je cite comme témoins : votre femme Nyirantashya vos enfants Nyirinkwaya, ~~Nyirantashya~~ et les voisins Misekeet Muzimaganya
- R. Je ne reconnais pas cela.
- Q. Qui a cassé ce bras, alors ?
- R. Je ne le sais pas.
- Q. La fille a été frappée le 25. Le 28 elle est morte. Vous avez eu trois jours de temps pour découvrir qui a frappé l'enfant. Il est inconcevable que vous n'avez pas cherché à savoir qui a frappé cette fille, ne fut-ce que parce que vous deviez au moins essayer de la faire soigner.
- R. Le filée m'a dit qu'elle s'était cassé le bras en allant puiser de l'eau.
- R. Pourquoi n'avez-vous jamais dit cela avant ce jour ?
- R. Je ne l'ai pas dit. Je ne sais pas pourquoi.
- Q. Vous ne l'avez pas dit parce que ce n'est pas vrai. Vous l'auriez dit sinon dès le premier jour. C'était quand-même un moyen de défense très facile.
- R. Je ne peux pas casser le bras de mon enfant. Ma fille a dit qu'elle s'était cassé la bras en allant puiser de l'eau. Mais par après elle s'est rétracté
- Q. Vous avez corrigé votre enfant qui vous énervait et vous avez frappé un peu trop fort ou à un endroit mal choisi et, sans le vouloir vous pouvez facilement casser un membre ? L'enfant avait cinq ans ?
- R. Je ne l'ai pas frappé.
- Q. Cet enfant, né d'un mariage précédent était mal soigné. Il est mort de mort naturelle, bien sûr, mais ~~à cause de la mort~~ la mort ne serait pas intervenue si l'enfant avait été bien soigné. Or le médecin est formel à ce sujet. L'enfant était très mal soigné et fort négligé. Ajoutez à cela que les voisins disent que cet enfant était maltraité par vous et sa belle-mère, Nyirantashya ?
- R. Cet enfant n'était pas battu ni frappé. Je ne sais rien de tout cela.
- Q. Mais c'était alors votre femme Nyirantashya, belle-mère de l'enfant décédé qui brutalisait l'enfant ?
- R. Je ne sais rien de ce que faisait ma femme.
- Q. Vous êtes donc moins au courant de ce qui se passe chez vous que vos voisins
- R. A ma connaissance Nyirantashya ne devait pas maltraiter l'enfant. Moi je n'ai pas frappé l'enfant.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante huit, le trentième jour

jour du mois de décembre

Nous, DECLERCQ Eric Officier de Police Judiciaire à compétence générale

en Territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé NGANGARI, fils de Rubavu (+)

et de Nyirazuba (+), originaire du Territoire de Ruhengeri

chefferie Buberuka, sous-chefferie Kabango

colline Bisaga, résidant à Bisaga

inculpé de coups volontaires mortels et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le 30 décembre 1958

~~REDACTED~~ DECLERCQ E.-

par Nous

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante..... huit, le ~~28^{ème}~~ 30^{ème} 

jour du mois de décembre

Nous, officier de police judiciaire à compétence

en territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé NGANGARI, fils de

et de, originaire du territoire de

chefferie, sous-chefferie

colline, résidant à

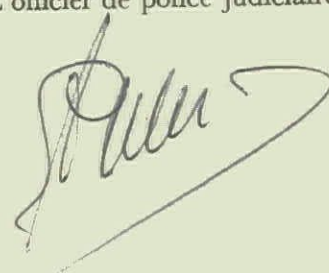
inculpé de et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante

ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,



Arrêté le 28/12/58

par OPJ Ruhengeri

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Signalement :

Ruf. A

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923). RMP. I 4979/JG

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers

PRO JUSTITIA

185

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil de guerre

Première Instance d'Usumbura à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de
NGANGALI, fils de Rubavu(+) et de Nyirazuba (+), originaire de la colline
Busaga, s/chef Kabango, chefferie Buberuka, territoire Rihengeri, y rési-
dant, muhutu des abarihira, marié à Nyirantashya, 5 enfants, travailleur
au service de Baraya Joja, sans condamnation antérieure connue, une chèvre
et un mouton.

prévenu de coups mortels

infraction prévue par l art. 43-48 CPL II

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de cul-
pabilité, et qu'il est passible d'une peine de plus de 6 mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit NGANGALI

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat se-
ra exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons
signé le présent mandat.

Fait à Kigali , le 15 janvier 1959

L'Officier du Ministère Public,

J. GUFFENS.

Arrêté le

par OPJ Ruhengeri.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.M.P. I4.979/J.G.

L'an mil neuf cent cinquante neuf le 16^{ème} jour du
mois de Janvier suppléant,

Par devant Nous G.MOREAU Juge de Tribunal de Résidence de RUANDA A KIGALI.
~~Juge de Tribunal de Police~~ a comparu le nommé: NJANGARI, munyarwanda
détenu préventivement à la prison de Kigali.

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{ère} Instance d'Usumbura, rési-
dant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de Coups mortels.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît
constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois
que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement
réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

L'an mil neuf cent cinquante neuf le 16^{ème} jour du
mois de Janvier suppléant,

Nous G.MOREAU, Juge du Tribunal de Résidence de RUANDA A KIGALI.
~~Juge de Police~~

Attendu que le nommé NJANGARI,
est prévenu de Coups mortels.
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de KIGALI.

Attendu que l'infraction est punissable de plus de 6 mois de S.P.P.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impé-
rieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé NJANGARI.
soit conduit et détenu à la prison de KIGALI.

Notifié au prévenu le 16 Janvier 195... 9.
Le Greffier, P.JOIRET, Le Juge, suppléant, G.MOREAU,



R.M.P. 14.979/JG.

607

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant,
Le Juge du Tribunal de { Résidence de RUANDA A KIGALI.
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de : NJANGARI, munyarwanda détenu
préventivement à la prison de Kigali.

prévenu de : Coups mortels.

Vu l'ordonnance en date du : 16 Janvier 1959.
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. *g. h. a.* après par
nous (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'ar-
rêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 16 Janvier 1959.
et vu l'article 38 du prédict décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, /
laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à KIGALI le 30 Janvier 1959.

suppléant,
Le Juge du Tribunal du { Résidence de RUANDA A KIGALI.
Police de

Le Greffier,
P. JOIRET,

Le Juge-Suppléant,

L. A. ROSENBERG

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.
(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.
(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



R.M.P. 141979/JG.

413

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant,
Le Juge du Tribunal de { Résidence de RUANDA A KIGALI.
Police de (1) xxxxxxxx

Vu les pièces de l'instruction à charge de : NJANGARI, munyarwanda détenu préventivement à la prison de Kigali.

prévenu de : Coups mortels.

Vu l'ordonnance en date du : 16 Janvier 1959.
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. xxxxxxxx

agréé par xxxxxxxx

xxxxxxx
nous (2)

qui m'a

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 30 Janvier 1959.

et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

KIGALI

27 Février 1959.

Fait à suppléant, le
Résidence de RUANDA A KIGALI.

Le Juge du Tribunal du { Police de xxxxxxxx

Le Greffier,
P. JOIRET,

Le Juge-Suppléant,
L.R. REGNIER,

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



RMP. 14.979/JG.

227

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de ^{suppléant} { Résidence de Rwanda
~~Police de~~ (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de Njangari
prévenu de Coups mortels

Vu l'ordonnance en date du 27 février 1959.
autorisant la mise en détention préventive ;
Où le Ministère Public en ses réquisitions ;
Entendu l'inculpé et son défenseur M. je me agréé par
nous (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;
Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'ar-
rêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 27 février 1959
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande,
laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali, le 27 mars 1959

Le Juge du Tribunal du ^{suppléant} { Résidence de Rwanda
~~Police de~~

P. JOIRET.,

JUGE-SUPPLÉANT,

C. K. KENYON

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.
(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.
(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.
OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

T.K.

PARQUET

R.M.P. N° 14979/JG.

du Ruanda à Kigali

PRO-JUSTITIA

MANDAT D'ÉLARGISSEMENT

Nous J. GUFFENS, Officier du Ministère Public près le Tribunal

de Première Instance d'Usumbura résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de NGANGARI, munyarwanda,
détemu à la prison centrale de Kigali

Prévenu de coups simples arts. 43-46 CPL II.

Attendu que les motifs qui ont déterminé la mise et le maintien en détention ne subsistent plus.

Ordonnons au gardien de la prison de Kigali d'élargir le

nommé NGANGARI

Kigali, le 4 avril 195 9

L'Officier du Ministère Public,
J. GUFFENS.-



Nfr.

CONGO BELGE
RUANDA-URUNDI

PARQUET GENERAL
LEOPOLDVILLE

CASIER JUDICIAIRE
pour
LES AUTOCHTONES

N° 2634 /CJA/ Kigali (1)
=====

Réf. RMP. 14.979/JG/KIG.

76.2.59
14.979/26.
1500

Monsieur le Substitut du Procureur
du Roi à Kigali.

(1) Payé 80 fr. «P»

Gratuit «G»

décret du 16.1.28.Art.5/A.
pour usage administratif.
Mod. P.G. - CJA - 21.

EXTRAIT
DU CASIER JUDICIAIRE

de: N G A N G A R I, alias S E M U T W A.

Form. dactyloscopique: $444444-444444 \frac{2}{2}$. $\frac{112.}{332.} \frac{21.}{18.} \frac{16}{16}$

PAS D'ANTECEDENTS JUDICIAIRES CONNUS
=====

Léopoldville, le 6 février 1959.
Pour le Procureur Général,
Le Délégué,

DEUVAERT, A.J.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des dossiers en charge du prévenu que ce dernier s'est rendu coupable des coups et blessures volontaires sur la personne de sa fille Hyiraniganda, infraction prévue et punie par l'art. 46 CPL II.

Attendu que le Médecin attribue la mort de la fille Hyiraniganda qui est intervenue deux jours après les coups, à une cause naturelle. -

Attendu que le prévenu nie, mais qu'il résulte des dossier constitué en sa charge et des débats à l'audience que les déclarations des témoins sont formelles et indiquent le prévenu comme l'auteur du coup.

Attendu que Monsieur le Substitut du Procureur au Roi estime que la peine ne doit pas dépasser la détention déjà subie et que celle-ci ne dépasse pas la compétence du Tribunal et que nous sommes du même avis que

Monsieur le Substitut du Procureur au Roi

Attendu que le prévenu est le père de la victime nous estimons ne pas devoir attribuer des dommages et intérêts.

~~Renvoyons des poursuites du chef de~~

Par ces motifs, statuant contradictoirement

Vu les art. 46 CPL II; art. 416 CPL I

Condamnons le nommé NGANGA II, préqualifié à

95 jours de S.P.P.

le condamnons au frais de procès taxés à 121/-frs

- Prononçons la confiscation d'un bâton saisi inscrit au R.O.S. sous le n° 341.-

Soit au total à 95 jours de servitude pénale — à une
amende de F ou en cas de non-paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons NGANGARI aux frais du procès taxés à
F : 121/- réduits d'office à 75.-frs
et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 5 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 10 jours.

Prononçons la confiscation de un bâton saisi, inscrit au R.O.S. sous le n° 341.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	100
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	121

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 19 Juin 1959

Le JUGE DE POLICE
DE MAN.J.

[Signature]